



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours contre la décision de soumission
à évaluation environnementale du projet dénommé
« Extension d'un réseau neige Plan du Four et Schuss de la
Rama »
sur la commune de Montricher-Albanne
(département de Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3845

DÉCISION
sur le recours contre la décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2022-ARA-3673, déposée complète par la Régie autonome des remontées mécaniques et des pistes des Karellis le 12 mars 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la décision n°2022-ARA-3673 du 13 avril 2022 de soumission à évaluation environnementale du projet d'Extension d'un réseau neige Plan du Four et Schuss de la Rama sur la commune de Montricher-Albanne (Savoie) ;

Vu le courrier de la Régie autonome des remontées mécaniques et des pistes des Karellis reçu le 14 juin 2022 enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3845, portant recours contre la décision n°2022-ARA-3673 susvisée ;-

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 juillet 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 18 juillet 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un réseau de neige de culture sur les secteurs Plan du Four et du Schuss de la Rama, au sein du domaine skiable des Karellis sur la commune de Montricher-Albanne (Savoie) ;

Considérant que le projet d'enneigement d'une surface totale de 24 200 m², sur une longueur totale de 722 m en 2 tronçons distants d'environ 420 m, prévoit des travaux sur 2 années consécutives pendant les mois de juin et juillet ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43c) *Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la décision de soumission susvisée s'appuyait notamment sur le fait que le projet devait :

- démontrer la préservation de la ressource en eau, au regard de la protection des captages et de sa raréfaction en lien avec le changement climatique ;

- approfondir l'état initial de l'environnement et l'évaluation des impacts du projet notamment la biodiversité et l'activité pastorale ;
- définir des mesures adaptées à la protection de la biodiversité locale et aux usages du site ;

Considérant que les éléments complémentaires apportés à l'appui du recours gracieux formulé, témoignent que :

- s'agissant de la prise en compte des captages d'alimentation en eau potable, le pétitionnaire a mandaté un hydrogéologue agréé et s'engage à suivre et mettre en œuvre toutes les préconisations émises ;
- s'agissant de la gestion de la ressource en eau², le dossier indique :
 - l'absence, en tenant compte des évolutions démographiques à 12 ans prévues par le plan local d'urbanisme, de conflit d'usage entre la disponibilité de l'eau pour l'alimentation en eau potable et l'eau nécessaire à la production de neige de culture ;
 - que le projet tient compte d'une part de la disponibilité de la ressource en eau potable en période de pointe hivernale et d'autre part, des prélèvements pour la production de neige de culture effectués uniquement sur le trop plein du captage du Grand Vallon ;
- s'agissant de la prise en compte des milieux et de la biodiversité, 2 journées d'inventaires faune et flore par des écologues ont été réalisées ou sont programmées, le premier passage confirmant l'absence d'enjeux faunistique et floristique, le pétitionnaire s'engage à appliquer les mesures spécifiques d'évitement et de réduction proposées par l'écologue si un enjeu était relevé lors du 2ème passage ;
- s'agissant des effets cumulés avec les autres projets connus sur la station, le dossier indique l'absence d'effets cumulés au regard de l'éloignement des projets et de la difficulté de connexion directe entre les pistes concernées (liaisons non-gravitaires) et que le projet ne conduit pas à une augmentation de la fréquentation sur le secteur concerné ;

Considérant que ces éléments sont de nature à consolider la prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n°2022-ARA-3673 du 13 avril 2022 soumettant le projet dénommé « Extension d'un réseau neige Plan du Four et Schuss de la Rama » présenté par Régie autonome des remontées mécaniques et des pistes des Karellis, sur la commune de Montricher-Albanne (Savoie), à évaluation environnementale **est retirée**.

Article 2 : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Extension d'un réseau neige Plan du Four et Schuss de la Rama, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3845 présenté par Régie autonome des remontées mécaniques et des pistes des Karellis, concernant la commune de Montricher-Albanne (73), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

² Les besoins en eau supplémentaires sont estimés à 3000m³

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03